



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-334

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-12-29-00003 - Arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (32 pages)	Page 3
65-2022-12-29-00002 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées (8 pages)	Page 36

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-29-00003

Arrêté préfectoral relatif aux réserves et
parcours de pêche dans le département des
Hautes-Pyrénées en 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00003
relatif aux réserves et parcours de pêche
dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-12, R. 436-23, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les réserves et parcours de pêche pour l'année 2023 conformément au code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection piscicole et de préservation de la reproduction des poissons selon les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de Madame la directrice du parc national des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du parc national des Pyrénées;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est déroulée du 7 décembre au 27 décembre 2022 inclus;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-31-00006 du 31 décembre 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 - réserves temporaires de pêche

Sont institués en réserves de pêche dans leur totalité, les parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année 2023.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrages de montagne inclus,
- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer, indiqués ci-après, où toute pêche est interdite cinquante (50) mètres en amont et cinquante (50) mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, cinquante (50) mètres en amont des grilles de protection des turbines et cinquante (50) mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer sont :

- le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, «pont de la reine» à VISCOS,
- la Neste, en aval du pont de la RD 929 à SAINT-LARY-SOULAN.

ARTICLE 3 - parcours de pêche

Il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique dont la localisation et les règles sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- parc national des Pyrénées,
- maires du département des Hautes-Pyrénées.
- association des riverains des Baronnie

Tarbes, le 29 décembre 2022

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean SALOMON, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Jean SALOMON

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARREAU				
Ruisseau de Grézian	GRÉZIAN / GOUAUX	1300	bas du village de Gouaux	confluence avec Neste d'Aure
Ruisseau de Soulas	ARREAU / ASPIN-AURE	2400	source du ruisseau de Soulas	confluence avec ruisseau d'Aspin
AAPPMA DE LANNEMEZAN				
Canal Birabent	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	300	prise d'eau du canal	confluence avec la Neste
La Torte	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	230	propriété Juvany	pont aval café Bernigole
AAPPMA DU LOURON				
Neste du Louron + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	passerelle amont confluence lac de Loudenvielle	30 m aval confluence lac de Loudenvielle
Ruisseau du Moulin	LOUDENVIELLE	260	prise d'eau sur la Neste	pont de Loudenvielle
Neste du Louron	GÉNOS / LOUDENVIELLE	170	barrage de Loudenvielle	50 m aval déversoir centrale
Ruisseau d'AVAJAN	VIELLE-LOURON / AVAJAN	300	source	confluence avec le lac d'Avajan
Neste du Louron	AVAJAN	400	plantation de sapins	pont du moulin
Neste du Louron	BORDERES-LOURON	200	entre les deux ponts	
Neste du Louron	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont	pont de Cazaux-Debat
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	270	digue de Saoussas	confluence ruisseau Martin
Ruisseau d'Anéran	CAZAUX-FRECHET-ANÉRAN		en totalité	
Ruisseau Bernet	VIELLE-LOURON		en totalité	
Lac d'Avajan	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau
Neste de Clarabide	LOUDENVIELLE	1500	Résurgence rive gauche au-dessus du Plo	Prise d'eau SHEM de Clarabide (la Soula)

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE MAULEON-BAROUSSE				
L'Ourse	MAULEON-BAROUSSE	100	pont Petrolini	pont de Palouman
Ruisseau de Sacoué	GEMBRIE	250	pont du Biouet	confluence avec l'Ourse
AAPPMA DE SARRANCOLIN				
Ruisseau du Vivier	SARRANCOLIN	190	garage Moutel	confluence avec la Neste
Neste	HÈCHES (Rebouc)	200	40 m en aval confluence ruisseau du Bouchidet	50 m en aval du barrage de Rebouc
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	100	50 m en amont de l'usine	50 m en aval de l'usine
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	50	barrage	Passerelle
Canal centrale EDF	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	100	usine EDF de Beyrede	confluence avec la Neste
Ruisseau de Larise	GENEREST	430	Pont de la salle des Fêtes	100 m en aval du pont du cimetière
Ruisseau du Nistos	NISTOS / SEICH	280	Digue du moulin de Lay	Digue en amont du pont de la D75
Ruisseau de l'Arriouet	NISTOS	310	Résurgence	confluence avec le Nistos
Canal du Moulin	NISTOS	370	Prise d'eau sur le Nistos	confluence avec le Nistos
Ruisseau d'Ilhet	ILHET	340	pont route des carrières de marbre	confluence avec la Neste
AAPPMA DE TARBES				
La Neste	AVENTIGNAN / MAZÈRES-DE-NESTE	400	300 m en amont du pont d'Aventignan	100 m en aval du pont d'Aventignan
Canal d'Anères	ANÈRES	600	vannage de la prise d'eau	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE VIELLE AURE				
Ruisseau du Cuheret	CAMPARAN / GUCHAN			
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP / GUCHAN	3500	des sources	confluence avec la Neste
Ruisseau du Saladou	GRAILHEN / GUCHAN	3000	la source	confluence avec la Neste
Canal d'irrigation Neste Agos	VIELLE-AURE	770	de la D 19	confluence avec le lac amont d'Agos
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
Canaux irrigations / canal village	MAZÈRES-DE-NESTE	2200	vannage haut Aventignan	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Neste de Badet	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
Neste de la Géla	ARAGNOUET	50	prise d'eau de la Géla	50 m à l'aval de la prise
Neste du Moudang	TRAMEZAÏGUES	50	prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
Neste de Saux	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	25 m en amont de la confluence du ravin de Rieupeyroux avec la Neste d'Aure	25 m en aval de la même confluence avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	200	50 m en amont du déversoir d'escalère	150 m en aval du déversoir
Le Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	100	barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
Neste du Louron	GENOS / LOUDENVIELLE	50	centrale de pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau EDF	50 m à l'aval de la prise EDF
Neste de Clarabide	GENOS / LOUDENVIELLE	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
PLATEAU DE LANNEMEZZAN ET COTEAUX				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LANNEMEZZAN				
Le Gers	LANNEMEZZAN	700	barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	LANNEMEZZAN		enceinte parc loisir de l'hôpital de Lannemezzan	
Canal de Montlaur	LANNEMEZZAN	1200	prise d'eau sur canal de la Neste	pont du cimetière de la demi-lune
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE		la totalité du petit lac amont (amont route D 632)	
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE	70	digue de la D 632	70 m aval digue D 632
AAPPMA DE TRIE-SUR-BAÏSE				
Lac de Puydarrieux (zone de quiétude)	PUYDARRIEUX / CAMPUZAN / LIBAROS	variable selon le niveau	seuil amont pont route Campuzan / Puydarrieux	bouées rouges, jaunes, blanches selon le niveau du lac (voir sur place)
La Baïse	BONNEFONT	600	gravière d'Espiau	40 m au-dessus du pont de Jacques
Le Pélan	TRIE-SUR-BAÏSE	200	pont croisement route de Lapeyre	pont de la rue de la Monjoye

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ARROS				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE				
Le Luz	ARGELÈS-BAGNÈRES / CASTILLON	400	cascade en amont de la confluence avec l'Estampe	150 m en aval du moulin Fourcade
AAPPMA DE TARBES				
Canal du moulin d'Ozon	OZON	500	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Canal du moulin de Ricaud	RICAUD	400	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Lac de l'Arrêt-Darré	LESPOUEY / BORDES / ANGOS	600	passerelle du sentier en amont du lac	600 m aval passerelle
L'Arrêt-Darré	MASCARAS / LHEZ / ANGOS	430	250 m amont viaduc SNCF	passerelle du sentier en amont du lac
Canal du moulin de Bordes	BORDES	200	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE				
L'Adour	MONTGAILLARD	350	100 m en amont du pont de Montgaillard	250 m en aval du pont de Montgaillard

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE CAMPAN				
L'Adour	CAMPAN	800	pont EDF	200 m aval pont des Cagots
L'Adour	CAMPAN (Sainte-Marie-de-Campan)	900	confluent des 2 adours	passerelle station épuration
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	800	pont de la Palanque	pont de la D. 935
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	500	canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
Ruisseau du Houeillassat	CAMPAN	3600	les sources	confluence avec l'Adour de Payolle
Ruisseau du Hourc	CAMPAN (Payolle)	1500	pont du chargeoir, route de Beyrede	confluence avec l'Adour
Lac de Payolle	CAMPAN (Payolle)	80	arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
AAPPMA DE LOURDES				
L'Echez et canal du moulin	LES ANGLES	200	pont D 7 amont village	pont D 7 centre village
AAPPMA DE MAUBOURGUET				
Le Louet	HAGEDET / CAUSSADE-RIVIÈRE	550	pont de la D. 67	pont de la D. 935
AAPPMA D'OURSBELILLE				
L'Agaou	OURSBELILLE	150	50 m en amont du moulin	100 m en aval du moulin

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE TARBES				
L'Adour	ARCIZAC-ADOUR	1000	pont sur la D. 86	150 m en amont de la station de pompage
Canal centrale de Montgaillard	MONTGAILLARD	100	centrale	pont aval centrale
L'Adour	BOURS	280	digue amont du pont de Bours	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale de Soues	SOUES	180	50 m amont centrale	pont boulevard Joliot Curie
AAPPMA DE VIC-EN-BIGORRE				
Canal de l'Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	150	propriété les forges du moulin	pont D. 6
Grand lac du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	1000	pont de la D 69	bouées jaunes
Petit lac amont du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	100	100 m en amont de la passerelle du fond du lac	passerelle du fond du lac
Petit lac amont du Louet	ESCAUNETS		en totalité	
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Adour de Gripp	CAMPAN (Gripp)	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	CAMPAN (Artigues)	50	barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
Adour du Tourmalet	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN (Artigues)	50	canal de fuite centrale d'Artigues	pont aval du canal

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARRENS				
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	passerelle de la cabane de l'Arcoeche
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	pont du Caillabet (hôtel du Tech)	confluence Gave d'Arrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	sortie turbine centrale du Tech	confluence lac du Tech – 50 m en aval des turbines
Laquette d'Arrens	ARRENS-MARSOUS		tout le lac	
AAPPMA DE CAUTERETS				
Gave du Lutour	CAUTERETS	730	pont hôtellerie de la Fruitière	pont de Bat-Houradade
Gave du Marcadau	CAUTERETS	850	hôtellerie du pont d'Espagne	casades Bousses
Gave du Cambasque	CAUTERETS	620	pont prise d'eau du Courbet	pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave de Cauterets	CAUTERETS	700	ancien pont petit train	pont des écoles
canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	déversoir bassins pisciculture	confluence avec le Gave

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LOURDES				
Gave de PAU	LOURDES	500	canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1000	portail des sanctuaires, parking Boissarie	pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1000	digue de la centrale Latour	amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120 m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50 m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
Ruisseau de l'écloserie	LOURDES	70	source	pont avenue Peyramale prolongée
Lac de Lourdes	LOURDES / POUYEFERRÉ	zone de bouées	réserve temporaire du 1er mars au 15 juin : Tourbière Ouest. Protection du frai du sandre	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LUZ-SAINT-SAUVEUR				
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIÈZE-SÈRE / ESTERRE / VIELLA / VIEY / SERS / BAREGES / BETPOUEY	8000	pont de Barzun	confluence avec le Gave de Gavarnie
Gave de PAU	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	700	pont de Nadau	pont Brioule (Sacaze)
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	200	passerelle Caoussilet	passerelle Artigales
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
Gave de PAU et canal centrale des Couscouillats	SOULOM / VILLELONGUE	380	radier S.N.G.S.O.	confluence avec le ruisseau d'Isaby
Gave d'Azun	LAU-BALAGNAS / ARGELÈS- GAZOST	250	Seuil de la pisciculture fédérale	pont du Sailhet
Ruisseau du Gabarret	LAU-BALAGNAS	500	pont amont pisciculture	confluence avec le Gave d'Azun

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	300	déversoir centrale de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	50	déversoir centrale de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	50	déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	ARRAS-EN-LAVEDAN (Nouaux)	200	centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
Canal de fuite de la centrale d'Aucun	AUCUN	135	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE (Gèdre)	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ-SAINT-SAUVEUR	100	prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	100	barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE / LUZ-SAINT-SAUVEUR	400	barrage de Pragnères	pont d'Esouroucats (D 921)

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Gave du Bastan	BARÈGES / SERS	50	barrage de Cabadur	50 m en aval du barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m en amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m en aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	CHÈZE / SALIGOS / VISCOS	250	pont de la N 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont de la N 21	pont de la N 21
Gave de Pau (depuis la rive gauche)	SOULOM	150	pont de la N 21	prise d'eau de la pisciculture
canal de fuite de la centrale SHERM	SOULOM	400		sur toute sa longueur
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2500	pont de SIA	pont Napoléon
Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	160	85 m en amont de la centrale Toustar	pont de la D 152
réserves permanentes au titre de mesures de bio-sécurité (accès et pêche interdits)				
Gave de Pau (depuis la rive droite)	BOO-SILHEN	900	portail et clôture de l'élevage de porcs noirs	clôture de l'élevage de porcs noirs

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Arros	SARLABOUS	400	digue du moulin	canal de fuite du moulin
Arros	BATSERE / ESPECHE	600	passerelle de Batsère à Espèche	pont de Batsère sur la D 82
Esqueda	BOURG DE BIGORRE	1000	pont du chemin de Montirous	confluent avec l'Arros
Ruisseau de la Lahitte ou de Espèchère	ESPECHE / LAHITTE	3000	source	confluent avec l'Arros
Canaux de dérivations des moulins de Benqué et Lahitte	BENQUE / LAHITTE / ESPECHE	900	Prise d'eau amont (digue)	Fuite du canal (embouchure)

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023

PARCOURS NO-KILL

Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.

PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
Neste d'Aure	ARAGNOUET	300	150 m en amont du pont du Moudang	150 m en aval du pont du Moudang	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	SAINT-LARY-SOULAN / VIGNEC	1400	pont d'Ayguesseau D 929	pont de Vignec D 123	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	ARREAU	550	pont Brunet	50 m en amont du barrage EDF	mouche artificielle fouettée uniquement	
Neste d'Aure	CADÉAC / GRÉZIAN	850	pont de la D 929 (déchetterie)	50 m en amont du barrage de la centrale hydroélectrique de Cadéac	toutes techniques autorisées	
Neste d'Aure	IZAUX / LORTET	2000	à hauteur du cimetière de Lortet	à hauteur du chemin de la sablière (Izaux)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	LA BARTHE-DE-NESTE / MONTOUSSÉ	700	pont D 142, route de Montoussé	départ du bras mort rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	1000	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	fin de la prade de l'hospice	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardoillon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
Ruisseau de la Plagne	SAINTE-LARY-SOULAN	650	100 m en amont de la confluence avec le Mommour	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Ourse	MAULÉON-BAROUSSE / TROUBAT	700	à hauteur des sources de la maison des sources	digue Bégué	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Ourse	AVEUX / ANLA	630	digue de l'aire de repos	virage du moulin d'Aveux	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
BASSIN DES ADOURS						
L'Adour	CAMPAN	650	limite aval de la réserve du village	500 m en aval (grange)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Adour	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	850	prise d'eau de l'adourette	pont D 938 - rue du Général de Gaulle	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais
L'Adour	AUREILHAN / TARBES	750	pont Nelly (avenue des forges)	pont de Sixte-Vignon (pont Nord)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	accès rive gauche interdit
L'Adour (2ème catégorie)	BAZILLAC / UGNOUAS	850	seuil d'UGNOUAS	plan d'eau de Bazillac	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardoillon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES GAVES						
Gave du Marcadau	CAUTERETS	1300	pont de la Pourtière	entrée du plateau du Cayan	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	1300	pont Napoléon	pont de Saint-Sauveur	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	SASSIS / ESQUIÈZE-SÈRE / SALIGOS	900	200 m en amont du pont de Pescadère, confluence ruisseau Knobel rive gauche	passerelle de Saligos	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1600	pont Neuf (D 921B)	50 m amont barrage de l'usine Latour	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau - canal d'aménagé usine Toustar	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	80	seuil de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique	85 m en amont de l'usine hydroélectrique	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	4800	source du Gave d'Estaubé	confluence avec le Lac des Gloriettes	mouche artificielle fouettée uniquement	
Lac des Espécières	GAVARNIE-GÈDRE		tout le lac		mouche artificielle fouettée uniquement	
Ruisseau du Cot	GAVARNIE-GÈDRE	1000	source du ruisseau du Cot	passerelle du sentier de la Vierge	mouche artificielle fouettée uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères, etc...) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES NESTES					
Neste du Louron	BORDÈRES-LOURON	100	hôtel le Peyresourde	1 ^{er} pont en aval	
Ruisseau du vivier	SARRANCOLIN	150	source	garage Moutel	
Baïse Devant	LANNEMEZAN	570	Le pont de la rue du Guérissa	Pont SNCF	
Baïse	BONNEFONT	270	40 m au dessus du pont de Jacques	à hauteur du chemin des Oustaux	pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
L'Ourse	SARP / IZAOURT	500	50 m en aval de la confluence du canal de fuite du moulin de Sarp	prise d'eau du canal d'Izaourt	
La Torte	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	470	pont place du Bioué	pont de chez Marcaille	
BASSIN DES ADOURS					
Adour de Payolle	CAMPAN	630	confluent ruisseau du Hourc	passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	ASTÉ	470	pont de la Bareille	pont du CD 8	
Ruisseau de Serris	BAUDÉAN	150	pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	pont de la Mairie	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES ADOURS					
Adourette	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	300	pont de pierre (D 938)	confluence canal	
Anous	POUZAC	250	pont de l'impasse du stade	seuil aval stade	
Plan d'eau du Bieoues	HORGUES		tout le lac		
Canal d'Aurensan	AURENSAN	25	moulin Daste	pont Séverin	
Souy	OURSBELILLE	150	pont de l'avenue des sports	panneau situé à la fin du bouldrome	
Canal du Parc naturel de l'Echez	VIC-EN-BIGORRE	400	prise d'eau sur l'Echez digue de l'engourguat	confluence avec l'Echez	
La Traversière	LUQUET	400	pont de l'Aspiade	confluence avec le lac du Gabas	
Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	380	pont Dumestre (N21)	moulins des Forges	
Canal du Faubourg	MAUBOURGUET	80	moulin du Faubourg	80 m en aval du moulin	
Echez	LES ANGLÉS	150	Pont de la D7	Lavoir en rive gauche	NOUVEAU

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
Ruisseau du Hoo	ARRENS-MARSOUS	400	pont de Battoue	confluence avec le ruisseau du Laün	
Ruisseau du Lienz	BARÈGES	280	la chapelle	pont de "chez Louise"	
Ruisseau "le Lagues"	SERS	200	pré Bayle	barrage	
Gave de Pau	GAVARNIE-GEDRE (Gavarnie)	370	pont de la bergerie	pont Vignemale	
Gave d'Héas	GAVARNIE-GÈDRE	400	hôtellerie de la grotte	confluence avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	SAZOS / GRUST	1000	pont du chemin de Grust	garage communal de Sazos	
Gave de Pau (bras rive gauche)	ARGELÈS-GAZOST	250	buse de la pisciculture fédérale	confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau le Lanet (Hougarou)	ARBÉOST / FERRIÈRES	300	300 m en amont du pont de la place du monument aux morts	pont de la place du monument aux morts	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
Ruisseau de Labatmale ou Castéra	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	1400	pont Wergay (lieu-dit Bartet)	pont du chemin des palombières	le long du chemin de Serres
Ruisseau le Bergons	SÈRE-EN-LAVEDAN / SALLES	300	à la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	50 m en aval du déversoir de la scierie	
Ruisseau des Moulins - parc de la Mairie	PIERREFITTE-NESTALAS	85	ancien moulin (rue des moulins)	85 m en aval de la limite amont, au parc de la mairie	pêche interdite rive droite dans la rue des moulins

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR						
- nombre de prises limité à 5 salmónidés par jour et par pêcheur						
- mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)						
BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	
bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	GRÉZIAN / ANCIZAN	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian	
	La Neste à Montoussé	MONTOUSSÉ / TUZAGUET / BIZOUS	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute	
	Le lac du Rustaing	SÈRE-RUSTAING / LAMARQUE-RUSTAING / BUGARD		tout le lac		
bassin Adour	Le lac d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN		tout le lac (sauf depuis le barrage)		
	L'Adour à Bagnères	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	1000	pont D 938 / rue du Général de Gaulle	pont du boulevard de l'Adour	
	L'Adour à Tarbes	TARBES / SÉMÉAC	650	pont Alstom	pont Saint Frai	
	L'Echez à Vic-en-Bigorre	VIC-EN-BIGORRE	700	Digue de l'engourguat - Parc naturel de l'Echez	pont de Pierre (D6)	
	L'Adour à Maubourguet	MAUBOURGUET	950	piscine municipale du stade	pont de l'église	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR					
<ul style="list-style-type: none"> - nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur - mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés) 					
BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
	Le Gave de Cauterets	CAUTERETS	550	pont Neuf (D 920)	seuil de la prise d'eau Tournaro
	Le Gave d'Azun	ARRENS-MARSOUS	750	pont du stade	pont du camping de la Hêche
bassin Gave	Le Gave de Pau	ARGELÈS-GAZOST / AYROS-ARBOUX / PRÉCHAC	1600	50 m en aval de la digue du "lac des gaves"	pont du Tilhos
	Le Gave de Pau	LOURDES	1200	amont enrochement de Soum de Lanne	pont Pomès
	Le Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	200	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	50 m en amont du seuil

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS CARPE DE NUIT			
<p>La pêche de la carpe est autorisée la nuit, par dérogation, uniquement dans les parcours et périodes suivantes :</p> <p>en pêche de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - esches animales interdites - stockage et transport des poissons interdit / remise à l'eau obligatoire (No-Kill) - pêche depuis la rive uniquement / dispositif lumineux pour signaler sa présence 			
Parcours autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre :			
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	PARCOURS AUTORISE	PARTICULARITE
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET	totalité du lac	No-Kill carpe jour et nuit / engins radiocommandés interdits
Plan d'eau aval de Bours-Bazet	BOURS / BAZET	rive gauche uniquement	
Lac de Lourdes	LOURDES	rive droite uniquement	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	totalité du lac	
Lac amont du Gabas (25 ha)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	
L'Adour	HÈRES	digue des Charutots à la limite départementale avec le Gers	
Lacs de Maubourguet (route de Lafitole)	MAUBOURGUET	Totalité des 2 lacs	NOUVEAU
Parcours autorisés du 1^{er} février au 15 août :			
Lac du Gabas (grand lac principal)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	zone de quiétude en amont du lac (accès et pêche interdits)
Le plan d'eau d'Artagnan	ARTAGNAN	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Vic-Adour	VIC-EN-BIGORRE	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Bazillac	BAZILLAC	totalité du plan d'eau	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS DE PECHE EN EMBARCATION		
La pêche en embarcation est autorisée, uniquement dans les parcours suivants :		
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	PARTICULARITE
<p>en pêche en embarcation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule ligne en action de pêche par pêcheur - moteurs thermiques interdits - pêche à la traine interdite 		
L'Adour en 2 ^{ème} catégorie piscicole et ses plans d'eau (Vic-Adour, Bazillac et Artagnan)	BAZILLAC / ARTAGNAN / VIC-EN-BIGORRE / ESTIRAC / CAUSSAGE-RIVIERE / LABATUT-RIVIERE / HERES	
Lac d'Estaing	ESTAING	1 ^{ère} catégorie piscicole
Les lacs de Bours-Bazet (Adour)		
Lac de Lourdes	LOURDES	
Lac de Puydarrieux	PUYDARRIEUX/CAMPUZAN	Uniquement du 16 mars au 30 septembre (Natura 2000)
Lac du Louet	ESCAUNETS	Pêche interdite en 2023 pour travaux
Les lacs du Gabas	GARDERES/LUQUET	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

AUTRE PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
Carpodrome du lac de Soues	SOUES		totalité du lac		Pour la pêche spécifique des carpes : remise à l'eau obligatoire, stockage et bourriches interdits, hameçons triples interdits.
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET		totalité du lac		remise à l'eau des carpes obligatoire. utilisation d'engins radio commandés interdite (pose des lignes, amorçage, etc...)
Réservoir du Louet	ESCAUNETS		totalité du lac		Pêche interdite en 2023 pour travaux
Parcours PMR de Gripp	CAMPAN	450	pont de Carragnas	450 m en aval du pont	parcours strictement réservé aux personnes à mobilité réduite
Lac d'Agos amont	VIELLE-AURE		tout le lac		pêche interdite toute l'année sauf dans le cadre de « journées pêche » organisées par l'AAPPMA de Vielle-Aure.

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2023 (suite)

PARCOURS A COTISATION SUPPLEMENTAIRE						
cotisation supplémentaire obligatoire						
carte de pêche réciprocaire ou timbre halieutique obligatoire						
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE	
Adour de Payolle	CAMPAN	2000	déversoir du lac de Payolle	retenue EDF de Pradille	pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum	
Lac de Payolle	CAMPAN		tout le lac		pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum	
Neste de Louron	CAZAUX-DEBAT / BORDÈRES-LOURON / GÉNOS / LOUDENVIELLE / AVAJAN / VIELLE-LOURON / CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS / ESTARVIELLE / ARMENTEULE	20 000	pont de Prat	pont de Cazaux-Debat	tous modes de pêche autorisés	
Lac de Génos-Loudenvielle	GÉNOS / LOUDENVIELLE		tout le lac		tous modes de pêche autorisés	
Lac d'Avajan	AVAJAN		tout le lac		tous modes de pêche autorisés	
Neste de Clarabide	LOUDENVIELLE	2200	prise d'eau d'Aygues-Torte	limite amont de la réserve de pêche de la Neste de Clarabide	tous modes de pêche autorisés	

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES

LIMITE D'INTERVENTION :

Du pont de l'Abbaye de l'Escaladieu sur la D938 à la source, affluents y compris, il sera signalé par des panneaux portant l'inscription « pêche réservée » ou « pêche réglementée », et « carte de l'association obligatoire »

NOMBRE DE PRISES, TAILLES et MODE DE PECHE :

Nombre de prises de truites : quatre par jour et par pêcheur.

La taille est de 23 centimètres sur l'Arros, du pont de l'abbaye de l'Escaladieu, sur la D938, au pont sur la D 26 entre Bulan et Arrodets.
La taille est de 20 centimètres de ce pont à la source et sur tous les affluents.

Tout mode de pêche autorisé.

Hameçon simple sans ardillon uniquement, sur la totalité du parcours. Hameçon double et triple interdit.

PARCOURS DE GRACIATION ou « NO-KILL » :

Mode de pêche autorisé : mouche fouettée ou toc uniquement, remise à l'eau obligatoire du poisson, hameçon simple sans ardillon obligatoire.

LIMITES :

sur l'Arros :

limite amont : du pont de Batsère sur la D82 (GPS: N43°04.082' E0°17.559')

limite aval : confluent du canal de fuite du moulin de Tilhouse (GPS: N43°624.026' E0°17.327'), soit une distance de 1420 mètres.

sur l'Ayguette :

limite amont : confluent avec le ruisseau de la Pène

limite aval : moulin de la Ribère, soit une distance de 300 mètres.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-29-00002

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département des Hautes-Pyrénées



Arrêté réglementaire permanent n° 65-2022-12-29-00002
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-27-022 du 27 décembre 2018 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis émis par le délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie;

VU l'avis émis par le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique;

VU l'avis émis par la directrice du Parc National des Pyrénées;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de pêche en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 7 décembre au 27 décembre inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Zone cœur du PNP

Au sein de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de la directrice du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est interdite dans les Hautes-Pyrénées :

- poissons : saumon atlantique, truite de mer, ombre commun, anguille argentée,
- toutes espèces de grenouilles,
- crustacés : écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), et écrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*).

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

La pêche, hormis les espèces citées à l'article 3, est autorisée pendant les périodes suivantes :

a) ouvertures et fermetures générales, en application des articles R. 436-6 à R. 436-8 du code de l'environnement :

- ouvert du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus dans les eaux de première catégorie piscicole,
- ouvert toute l'année dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,
- ouvert du dernier samedi de mai au premier dimanche d'octobre inclus dans les lacs de montagne situés à plus de mille mètres d'altitude, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs indiqués ci-après pour lesquels la période est fixée du deuxième samedi de mars au premier dimanche d'octobre inclus.

- . Estaing,
- . Tech,
- . Payolle,
- . Artigues,
- . Avajan,
- . Génos-Loudenvielle.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

b) ouvertures et fermetures spécifiques :

b-1 – Poissons en cours d'eau de première catégorie piscicole

- dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau,
- anguille jaune, pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents).

b-2 – Poissons en cours d'eau de deuxième catégorie piscicole

- truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier, pêche autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus,
- truite arc en ciel dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs), pêche autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus,
- black-bass, sandre et brochet, pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- anguille jaune, pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1^{er} mai au 30 septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents).

c) interdictions permanentes de pêche :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement, dont notamment la rivière de contournement du « lac des gaves »
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

d) réserves temporaires et parcours spécifiques de pêche :

Les réserves temporaires de pêche ainsi que les parcours spécifiques sont établies dans un arrêté annuel auquel il convient de se référer.

ARTICLE 5 – Heures d'interdiction

a) dispositions générales

Conformément à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 4.

b) dispositions particulières

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no kill, uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et pour les périodes définies selon l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Toutefois, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

ARTICLE 6 – Limitation des tailles

Au terme de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les tailles minimales de capture sont les suivantes selon les espèces :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de première catégorie,
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,35 m pour le cristivomer,
- 0,23 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RD921A,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction avec le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RD921A à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu, commune de Bonnemazon
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne non mentionnés ci-dessus.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sauf dans les parcours à réglementation particulière définis selon l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Hautes-Pyrénées et sauf dans les lacs de montagne (altitude supérieure à 1000m) : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie (une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours).

- 3 carnassiers (brochet, sandre) dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole,
- 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en première catégorie piscicole,
- quelle que soit la taille le black-bass, dans les eaux de deuxième catégorie, doit être remis à l'eau (no kill obligatoire).

ARTICLE 8 – Carnet de pêche

Le pêcheur d'anguille doit tenir à jour un carnet de capture (CERFA n°14358*1) et y noter régulièrement toutes ses prises (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet est disponible sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844.

ARTICLE 9 – Procédés et modes de pêche autorisés

Selon les catégories piscicoles et les localisations des milieux, la pêche doit s'exercer conformément aux prescriptions ci-après.

a) cours d'eau, lacs et canaux de première catégorie piscicole

- domaine public de la Neste soit en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary
 - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- tous les cours d'eau sauf la partie du domaine public de la Neste
 - 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :
 - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères, autorisée sans amorçage dans les cours d'eau de première catégorie dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2.5 mètres cubes par seconde, cela concerne :
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RD921A ;
 - la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
 - le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
 - la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières ;
- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces secteurs de rivières pré-cités.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du dernier samedi de mai au premier dimanche d'octobre, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

b) cours d'eau, lacs et canaux de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

c) cours d'eau, lacs et canaux toutes catégories

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau spécifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm, ou à 10 mm pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 3 carnassiers, dont 2 brochets maximum.

d) parcours spécifiques

Selon l'article R. 436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

e) parcours sur la Garonne

Concernant les parcours sur la Garonne liés à des baux de pêche sur le domaine public attribués à une association agréée de Haute Garonne, la réglementation en vigueur est celle définie sur l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de Haute-Garonne.

ARTICLE 10 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite. Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche,
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées,
- de pratiquer la pêche à la traîne,
- d'apporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne. Les vairons servant d'appât doivent être capturés dans le lac pêché.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 9 a).

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes), ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie en application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement.

Cependant, sur le lac d'Orleix, en dérogation à cet article, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 11 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces exotiques envahissantes et des carpes de plus de 60 cm, est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du dernier samedi de mai au premier dimanche d'octobre.

ARTICLE 12 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 13 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Madame la directrice du Parc National des Pyrénées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Tarbes, le 29 décembre 2022

Le Préfet,


Jean SALOMON